



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 juillet 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Fourons en raison du fait que sur sa carte d'identité, le lieu de délivrance est stipulé en néerlandais.

Interrogé à ce sujet, le Bourgmestre de la commune de Fourons répond que les documents préparatoires de son administration étaient parfaitement en règle mais qu'une erreur est survenue lors de la réalisation de la carte d'identité électronique par la firme engagée à cet effet par le SPF Intérieur, que son administration a remarqué l'erreur dès réception et que le nécessaire a été fait afin d'y remédier dans les meilleurs délais et délivrer gratuitement une nouvelle carte à l'intéressé, que le plaignant ainsi que le commissaire d'arrondissement ont immédiatement été contactés à ce propos.

En outre, deux autres habitants francophones de Fourons avaient introduit une plainte portant sur le même objet (dossier 38.019). Lors de l'instruction de ce dossier, vous aviez fourni les informations suivantes à la CPCL :

« Après enquête, il s'avère qu'une erreur dans le système de production de la firme Zetes en est la cause. Ce problème a été résolu.

S'ils le désirent, ces personnes peuvent obtenir gratuitement une nouvelle carte d'identité électronique. Il leur suffit de se rendre à la commune et de demander une nouvelle carte d'identité ».

*

*

*

Conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, les textes imprimés et les inscriptions sont faits au choix de l'intéressé, en français ou en

néerlandais, dans les communes visées à l'article 8, 3° à 10°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En l'occurrence, la carte d'identité aurait dû être mise à la disposition du plaignant entièrement établie en français.

Il ressort des informations obtenues que l'erreur dérivait du système de production de la firme Zetes.

Par conséquent, la CPCL considère la plainte, à l'unanimité des voix moins 2 abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée à l'égard de la firme précitée.

La CPCL prend toutefois acte du fait que le problème a été résolu et que l'intéressé peut obtenir gratuitement une nouvelle carte d'identité.

Copie du présent avis est notifiée au bourgmestre de la commune de Fourons ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]